



## **Rapport de l'auditeur indépendant dans le cadre du *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles***

---

Raymond Chabot  
Grant Thornton S.E.N.C.R.L.  
305, rue de la Gare  
C.P. 305  
Matane (Québec)  
G4W 3N2

T 418 562-0203

À Société québécoise de récupération  
et de recyclage (RECYC-QUÉBEC)

### **Rapport sur le coût net**

#### **Opinion**

Nous avons effectué l'audit du coût net de la collecte sélective de matières recyclables de Saint-Damase (ci-après « la municipalité ») pour l'exercice terminé le 31 décembre 2024, au montant de 20 992,34 \$, ainsi que de la note complémentaire décrivant le référentiel d'information financière utilisé pour l'établissement du coût net, y compris le résumé des principales méthodes comptables (appelés collectivement ci-après « le coût net »).

À notre avis, le coût net ci-joint a été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées à l'article 7 du *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles* (ci-après « le *Règlement* »).

#### **Fondement de l'opinion**

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit du coût net » du présent rapport. Nous sommes indépendants de la municipalité conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit du coût net au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

### **Observations – référentiel comptable et restriction à l'utilisation**

Nous attirons l'attention sur la note 1 afférente au coût net, qui décrit le référentiel comptable appliqué. Le coût net a été établi afin de permettre à la municipalité de se conformer aux exigences de RECYC-QUÉBEC. En conséquence, il est possible que le coût net ne puisse se prêter à un usage autre. Notre rapport est destiné uniquement à la municipalité et à RECYC-QUÉBEC et ne devrait pas être utilisé par d'autres parties. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

### **Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard du coût net**

La direction est responsable de l'établissement du coût net conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées à l'article 7 du Règlement, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre l'établissement d'un coût net exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de la municipalité.

### **Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit du coût net**

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que le coût net est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs du coût net prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que le coût net comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;

- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la municipalité;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

### **Rapport d'assurance raisonnable du professionnel en exercice indépendant à l'égard des assertions de la direction dans le cadre de la déclaration du coût net de la collecte sélective de matières recyclables**

Nous avons réalisé une mission d'assurance raisonnable à l'égard des assertions de la direction de Saint-Damase (ci-après « la municipalité ») selon lesquelles la municipalité a collecté et transporté 43.3 tonnes de matières soumises à compensation pour l'exercice terminé le 31 décembre 2024 (ci-après « le nombre de tonnes de matières collectées et transportées ») et quant au nombre de municipalités pour lesquelles la municipalité a compétence en matière de collecte sélective de matières recyclables établi à 1 au 31 décembre 2024 (ci-après « le nombre de municipalités pour lesquelles la municipalité a compétence ») (appelées collectivement ci-après « les assertions »). Les assertions sont présentées dans le formulaire ci-joint intitulé « Coût net de la collecte sélective ».

#### **Responsabilité de la direction**

La direction est responsable de l'assertion portant sur le nombre de tonnes de matières collectées et transportées conformément à la définition de « tonnes » indiquée à l'article 8.2 du *Règlement* et de l'assertion portant sur le nombre de municipalités pour lesquelles la municipalité a compétence, conformément au *Guide pour le formulaire de déclaration du coût net de la collecte sélective de matières recyclables – Avril 2014* (ci-après « le *Guide* »). Elle est également responsable du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre l'établissement d'assertions exemptes d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

#### **Notre responsabilité**

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sous forme d'assurance raisonnable sur les assertions, sur la base des éléments probants que nous avons obtenus. Nous avons effectué notre mission d'assurance raisonnable conformément à la Norme canadienne de missions de certification (NCMC) 3000, *Missions*

*d'attestation autres que les audits ou examens d'informations financières historiques.* Cette norme requiert que nous planifions et réalisons la mission de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les assertions ne comportent pas d'anomalies significatives.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'une mission réalisée conformément à la norme permettra toujours de détecter les anomalies significatives qui pourraient exister. La nature, le calendrier et l'étendue des procédures choisies relèvent de notre jugement professionnel, et notamment de notre évaluation des risques que les assertions comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et nécessitent d'obtenir des éléments probants concernant les assertions portant sur le nombre de tonnes de matières collectées et transportées et portant sur le nombre de municipalités pour lesquelles la municipalité a compétence conformément à la définition de « tonnes » indiquée à l'article 8.2 du *Règlement* et au *Guide*, respectivement.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

### **Notre indépendance et notre gestion de la qualité**

Nous nous sommes conformés aux règles sur l'indépendance et aux autres règles de déontologie pertinentes définies dans les règles ou le code de déontologie applicables à l'exercice de l'expertise comptable et se rapportant aux missions de certification, qui sont publiés par les différents organismes professionnels comptables, lesquels reposent sur les principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle et de diligence, de confidentialité et de conduite professionnelle.

Notre cabinet applique la Norme canadienne de gestion de la qualité (NCGQ) 1, *Gestion de la qualité par les cabinets qui réalisent des audits ou des examens d'états financiers, ou d'autres missions de certification ou de services connexes.* Cette norme exige du cabinet qu'il conçoive, mette en place et fasse fonctionner un système de gestion de la qualité qui comprend des politiques et des procédures en ce qui concerne la conformité aux règles de déontologie, aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables.

### **Opinion**

À notre avis, l'assertion portant sur le nombre de tonnes de matières collectées et transportées par la municipalité pour l'exercice terminé le 31 décembre 2024 a été établie, dans tous ses aspects significatifs, conformément à la définition de « tonnes » indiquée à l'article 8.2 du *Règlement*. L'assertion portant sur le nombre de municipalités pour lesquelles la municipalité a compétence au 31 décembre 2024 a été établie, dans tous ses aspects significatifs, conformément au *Guide*.

**Critères applicables**

L'assertion portant sur le nombre de tonnes de matières collectées et transportées par la municipalité a été établie conformément à la définition de « tonnes » indiquée à l'article 8.2 du *Règlement* et l'assertion portant sur le nombre de municipalités pour lesquelles la municipalité a compétence a été établie conformément au *Guide* afin de rendre compte à RECYC-QUÉBEC. En conséquence, il est possible que ces assertions ne puissent se prêter à un usage autre.

**Restriction à l'utilisation**

Notre rapport est destiné uniquement à la municipalité et à RECYC-QUÉBEC et ne devrait pas être utilisé par d'autres parties.

*Raymond Chabot Grant Thornton S.E. N.C. R. L.*<sup>1</sup>

Matane  
Le 9 juin 2025

---

<sup>1</sup> CPA auditrice, permis de comptabilité publique n° A119539

Organisme ayant compétence  
Municipalité de Saint-Damase

Code géographique  
07105

**Coût net de la collecte sélective de matières recyclables - Déclaration 2025**  
**Exercice terminé le 31 décembre 2024<sup>1</sup>**

	Collecte et transport	Tri et conditionnement	Total
Charges	20992,34 \$	\$	20992,34 \$
Revenus	( ) \$	( ) \$	( 0,00 ) \$
Coût net	20992,34 \$	0,00 \$	20992,34 \$
Coûts net admissible			20992,34 \$

Tonnage annuel admissible  
de matières collectées et transportées  
(à remplir uniquement par les organismes  
municipaux ayant compétence CT)

43,30 tonnes

Nombre de municipalités pour lesquelles  
l'organisme municipal a compétence  
en matière de collecte sélective de matières  
recyclables (remplir l'annexe ci-jointe)

1 municipalité(s)

## Notes

### 1- Base de présentation

Le coût net est établi conformément à l'article 7 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles.

Les charges sont établies selon les Normes comptables canadiennes pour le secteur public et le manuel de la présentation de l'Information Financière Municipale.

Aucun amortissement n'a été inclus dans le coût net de la collecte sélective pour la municipalité.

<sup>1</sup> Indiquer la date de fin de l'exercice pour les services rendus en 2024. Si vous avez une entente avec ÉEQ et que les services sous cette entente débutent avant la fin de 2024, indiquer la date qui précède l'entrée en vigueur de l'entente. Si cette situation ne s'applique pas à votre organisme municipal, veuillez indiquer le 31 décembre 2024.

## Annexe

Municipalités pour lesquelles l'organisme municipal a compétence en  
matière de collecte sélective de matières recyclables

Nom de la municipalité	Code géographique	Collecte et transport	Tri et conditionnement
1) Municipalité de Saint-Damase	07105	✓	
2)			
3)			
4)			
5)			
6)			
7)			
8)			
9)			
10)			
11)			
12)			
13)			
14)			
15)			
16)			
17)			
18)			
19)			
20)			
21)			
22)			
23)			
24)			
25)			